



Luxembourg, le 10 OCT. 2023

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics- Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 106333

V/Réf.: 286313/036577 / 20161265

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu la demande et les annexes de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département des travaux publics du 5 août 2021 ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'aménagement de la piste cyclable PC 21 Clervaux-Troisvierges Lot 1 et Lot 2 » sur des fonds inscrits aux cadastres des communes Clervaux, Wincrange et Weiswampach;

Vu l'ajoute du 25 mars 2022 élaboré par le bureau Best Ingénieurs-Conseils ;

Vu l'ajoute du 5 juillet 2023, plus précisément la sécurisation des parois rocheuses n° 4 à 7 entre Clervaux et Maulusmühle moyennant un grillage pendu avec ancrages, par le bureau Best Ingénieurs-Conseils ;

Vu le bilan écologique du projet de développement portant référence 2023_00352 – WINCRANGE, 2023_00351 – CLERVAUX, 2023_00350 – CLERVAUX, 2023_00349 – WINCRANGE et 2023_00348 – CLERVAUX en date du 17 mai 2023 et élaborés par le bureau Best Ingénieurs-Conseils ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales visées

par la demande et ses compléments dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Bilans écologiques

Article 2.- Les bilans écologiques soumis par le requérant portants références 2023_00352 – WINCRANGE, 2023_00351 – CLERVAUX, 2023_00350 – CLERVAUX, 2023_00349 – WINCRANGE et 2023_00348 – CLERVAUX en date du 17 mai 2023 et élaborés par le bureau Best Ingénieurs-Conseils font état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 200.485 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 200.485 éco-points.

Article 4.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 200.485 sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 5.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article précédent.

Sécurisation des pentes rocheuses

Article 6.- La sécurisation des pentes rocheuses dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable PC21 est réalisé conformément aux bilans écologiques susmentionnés et conformément au document « *Sécurisation de talus rocheux zone 4 – 7* » en date du 28 avril 2023 et élaboré par le bureau Best ainsi qu'aux plans y relatif.

Article 7.- Un gabarit délimitant la zone d'intervention sera installé par le requérant et réceptionné avant les travaux par les préposés de la nature et des forêts.

Article 8.- Considérant la présence d'espèces végétales protégées, plus précisément des fougères et mousses sur les pentes rocheuses, tous les travaux en relation avec les mesures de sécurisation devront faire une attention particulière aux espèces végétales protégées susmentionnées. Tout ancrage susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats et une destruction des espèces végétales protégées susmentionnées restera strictement interdit.

Article 9.- Les travaux de sécurisation se font en présence des et selon les instructions des préposés de la nature et des forêts territorialement compétents.

Article 10.- Les travaux de sécurisation se limitent au stricte minimum tout en se basant sur les bilans écologiques susmentionnés et plans soumis.

Article 11.- La bande de travail se limite au strict minimum.

Conditions générales

Article 12.- Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents sont avertis avant le commencement des travaux et sont informés au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 13.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place et les biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont protégés pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 14.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

Article 15.- Toute incinération est interdite sur les sites.

Article 16.- L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

Article 17.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Toutes les conditions de la décision ministérielle portant la référence 100332 en date du 1 avril 2022 restent entièrement applicables.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX, de WEISWAMPACH et de WINCRANGE



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 106333 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2023_00352 – WINCRANGE » du 17 mai 2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 200 485 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

200.485,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 106333/ 2023_00352 – WINCRANGE

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement